



PORT DE COMMERCE, DE PECHE, ET DE
PLAISANCE QUAI GARNIER
DES SABLES-D'OLONNE

DELEGATION A LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE LA VENDEE

MODIFICATIF N° 1

BAREME DES TAXES D'USAGE 2021

ARRETE 21-DGAPID-DMD 192
PORTANT DECISION D'HOMOLOGATION

Le Président du Conseil Départemental

VU l'arrêté préfectoral n°83-dde-708 du 30 décembre 1983 portant transfert de compétences au profit du département de la Vendée du port des Sables-d'Olonne à compter du 1er janvier 1984 ;

VU la convention de délégation de service public du 29 décembre 2014 portant sur l'exploitation et le développement des ports des Sables-d'Olonne et de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

Vu l'arrêté 21-DGAPID-DMD 52 du 9 mars 2021 portant décision d'homologation des tarifs des taxes d'usage 2021 du port de commerce, pêche et plaisance quai Garnier ;

VU l'avis favorable émis par le conseil portuaire du 17 juin 2021 validant les compléments de tarifs demandés ;

VU l'arrêté n°2021-165 VIFE SG COORDINATION du 9 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Ghislain de CHATEAUVIEUX, Directeur Général des services départementaux ;

DECIDE :

I - Sont homologués les tarifs des taxes d'usage des installations portuaires des Sables-d'Olonne affectées au commerce, à la pêche et à la plaisance quai Garnier, indiqués ci-après ;

En complément de l'arrêté 21-DGAPID-DMD 52 du 9 mars 2021 portant décision d'homologation des tarifs des taxes d'usage 2021 du port de commerce, pêche et plaisance quai Garnier ;

19 – Location de cases de mareyeurs pour « construction 2021 »	Forfait mensuel	5.50 €/ m2/ mois
20 – Réception des lots, entretien de la case détaillants et du frigo collectif	mensuel	85,00 € / mois
21 – Location petit frigo individuel	mensuel	90,00 € / mois

II - Les usagers sont tenus de procéder au règlement de ces taxes dans les 30 jours suivant la facturation établie par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée. En cas de retard dans les paiements, l'utilisateur devra régler tous les frais engagés par la Chambre de Commerce et d'Industrie pour la perception des taxes concernées ;

III - La présente décision complète l'arrêté 21-DGAPID-DMD 52 du 9 mars 2021 et est applicable pour l'année 2021, sauf modification ultérieure validée au conseil portuaire ;

IV - La présente décision sera notifiée au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, affichée au bureau du port des Sables d'Olonne et publiée au bulletin officiel du Conseil Départemental de la Vendée.

V - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Roche-sur-Yon, le **03 AOUT 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
par intérim


Sophie GEFROTIN